CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

Entre les soussignés :

La Commune de Gémenos d'une part, représentée par son Maire M. Roland GIBERTI, ci-après dénommée « La Commune »

Et La Commune de Roquefort la Bedoule d'autre part, représentée par son Maire , ci-après dénommée « l'Utilisateur »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Mise à disposition

La Commune de Gémenos accepte de mettre à disposition de l'Utilisateur la patinoire de Gémenos du au .

La Commune est propriétaire du matériel.

A ce titre, il est insaisissable par les tiers et l'Utilisateur n'a pas le droit de le céder ou de le sous-louer, ni de lui apporter une quelconque modification technique.

L'Utilisateur s'engage à utiliser le matériel mis à disposition selon les caractéristiques préconisées par le fournisseur. Pour cela, les agents communaux ou des élus référents sont aptes à conseiller lors du montage des équipements.

Le matériel mis à disposition est détaillé sur l'annexe 1 à cette convention, annexe constituée d'un inventaire et d'un état des lieux effectués par les représentants de chacune des parties, à la prise en charge du matériel, et à la restitution.

Article 2 : Durée de la convention

L'Utilisateur s'engage à venir chercher le matériel le ....2025 à 8 heures, et s'engage à le ramener le ....2025 à partir de 8 Heures, et ce avec ses propres moyens.

Pour ce faire, l'Utilisateur devra se rendre aux Services Techniques de la Commune de Gémenos, sis 100, avenue du Pic de Bertagne.

Article 3 : Prix de la mise à disposition

Le matériel est mis à disposition à titre gratuit.

Article 4 : Réservation du matériel

L'Utilisateur souhaitant la mise à disposition de tout ou partie du matériel doit faire une demande préalable par courrier ou par courriel, auprès de la Commune, stipulant précisément la nature du matériel souhaité et la date de l'emprunt. Seules les demandes écrites sont prises en compte.

Article 5 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence d'un agent de la Commune et en présence de l'Utilisateur lors de la prise de possession du matériel. Il sera ensuite annexé à la présente convention. De même, lors du retour du matériel, un nouvel état des lieux sera réalisé en présence des deux parties afin de vérifier que le matériel n'a subi aucune détérioration ou perte.

Article 6 : Réparation des dommages éventuels

L'Utilisateur s'engage à utiliser la patinoire suivant les préconisations du constructeur, IZIFUN, et avec le matériel consommable et pièces d'usure venant de chez lui (notamment la paraffine servant de lubrifiant et les goupilles servant de fixation entre les plaques lors du montage).

Il s'engage à entretenir la patinoire suivant les principes de base suivants :

- Nettoyage de la surface de la patinoire chaque matin, autolaveuse, jet d'eau et raclette
- Pulvérisation du lubrifiant avant chaque utilisation journalière, et à chaque fois que ça s'avère utile (améliore la glissance)
- Nettoyage de fond avant démontage (nettoyeur haute pression)

En cas de dommage causé au matériel, la Commune fera réparer le matériel chez le fournisseur de celui-ci. La facture sera adressée à l'Utilisateur qui s'engage à la régler. Si des pièces étaient perdues, la Commune commandera ces mêmes pièces au fournisseur habituel et enverra la facture à l'Utilisateur.

Article 7: Responsabilités et assurances

L'Utilisateur s'engage à contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'utilisation tout bien meuble que lui-même ou les personnes dont il est éventuellement responsable détient à quelque titre que ce soit. La garantie couvre les dommages matériels et immatériels atteignant ces biens confiés, et notamment ceux résultant de bris, perte, vol, disparition, détérioration, destruction sur le lieu de la manifestation et pendant le transport de celui-ci. Il devra, pour cela, présenter une attestation de garantie responsabilité civile couvrant les « biens confiés ».

L'Utilisateur en qualité de dépositaire assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quel qu'en soit la cause ou la nature.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, l'Utilisateur s'engagera à rechercher une solution amiable avec la Commune. En cas de non-respect de la part de l'Utilisateur des divers engagements mentionnés dans la présente convention, celle-ci se trouverait suspendue ou annulée de plein droit.

Fait à Gémenos, le

En deux exemplaires

Pour la Commune

Pour l'Utilisateur

PATINOIRE

	Prise en charge le.....		Restituée le	
Patinoire	Prêté	Non prêté	Présent	Absent
Piste = 216m² (stock 4 palettes) (1 palette = 54 plaques)	☐	☐	☐	☐
Balustres droites de 2 mètres = 25	☐	☐	☐	☐
Eléments d'angle arrondi = 4	☐	☐	☐	☐
1 porte accès	☐	☐	☐	☐
30 pieds métalliques	☐	☐	☐	☐
1 Affuteuse à patin (mallette)	☐	☐	☐	☐
4 Chariots patins (140 patins)	☐	☐	☐	☐
50 casques	☐	☐	☐	☐
1 sac de goupille plastique *	☐	☐	☐	☐
1 sac (visserie pour balustre)	☐	☐	☐	☐
13 Tapis noirs (protection.....)	☐	☐	☐	☐
Chalet en bois	☐	☐	☐	☐
1 sceau de clavettes/goupilles	☐	☐	☐	☐
1 tableau étanche (fusibles)	☐	☐	☐	☐
1 Néon étanche	☐	☐	☐	☐
1 décoration (2 sacs)	☐	☐	☐	☐
1 bâche de toit (blanche)	☐	☐	☐	☐
2 clés du verrou	☐	☐	☐	☐

*IZIFUN - Route de Toulon – ZAC des Cavières – 83170 CAMPS LA SOURCE
TEL/MOBILE : 08 20 48 48 68 / 06 68 40 59 83 - Mail : contact@izifun.com

Pour bidon de 25 L de lubrifiant IZIGLISS pour patinoire synthétiques
Pour Chevilles pré percées = 800 pièces (pour les dalles)

Pour les casques prévoir de commander des charlottes

Signature

MOYEN TECHNIQUES POUR LE TRANSPORT DE LA PATINOIRE ET LE CHALET

1 Camion poids lourd avec Grue

2 camions poids lourd à plateau

1 fourgon fermé (ducato/trafic)

MATERIEL

1 chalet démonté environ 500 kg

4 palettes de plaques environ 1 tonne/l'unité

1 palette de garde-corps environ 1.2 tonne

1 palette de pied environ 100 kg

Tapis caoutchouc environ 100 kg

4 racks de patins environs 200kg

2 sacs de casque

TOTALITE environ 6 tonne de matériel